Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260901-2026-103-CC
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-103

Actualisation de la convention de mise à disposition de matériel et d'outils pédagogiques

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour conclure les conventions de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers tant au profit du Syndicat Centre Hérault qu'au profit des structures extérieures (communes, autres collectivités, associations, tiers ...),

Vu la décision n° 2024-47 relative à la convention de mise à disposition de matériel et d'outils pédagogiques,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a procédé à l'actualisation du matériel et des outils pédagogiques mis à disposition dans le cadre de sa mission d'animation à la prévention et au tri des déchets, et qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour la convention de mise à disposition afin de tenir compte de ces évolutions

DECIDE

Article 1 : d'actualiser la convention de mise à disposition de matériel et d'outils pédagogiques telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Le bénéfice du dispositif de prêt est conditionné à la signature préalable de la convention de prêt par chaque bénéficiaire.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 01 septembre 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .